

NOMBRE DE DELEGUES

- En exercice : 73
- Présents : 62 jusqu'au point n°2 ; 63 à partir du point n°3 avant le vote.
- Votants : 70 jusqu'au point n°2 ; 71 à partir du point n°3 avant le vote.

Compte-rendu
Affiché le
30 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis, sans public, dans l'amphithéâtre de la Pépinière Eco-Industrielle du campus INOVIA à Noyon, sur la convocation de Madame Sandrine DAUCHELLE, Présidente, adressée aux délégués le dix-huit novembre deux mille vingt.

Il a été procédé à l'appel nominal des délégués.

Etaient présents : M. GILLERON, M. BERANGER, M. DESCIEUX (*suppléant de M. HARDIER absent*), Mme CHAMPAGNE, M. COTTART, M. DOUCET, M. DOLLE, M. WALLOIS, M. LAVIGNE, Mme ACHIN, M. DEFORCEVILLE, Mme OPAT, M. DELANEF, M. GODEFROY, M. BANTIGNY, M. DOISY, M. BOILEAU, M. PELEMAN, M. LOUVRIER, M. BOISSELIER, M. DELAVENNE, Mme DUQUENNE HORC (*présente à partir du point n°2*), M. ROUGEAX, M. WATTIAUX, M. FOUCHER, M. PINÇON, M. DEGAUCHY (*suppléant de M. LEFEBVRE absent*), M. NANCEL, Mme DAUCHELLE, Mme VALCK, M. POMMIER, Mme FRANÇOIS, Mme ABOUZRAT-LEMFEDDEL, Mme PONT, Mme ASRI-LESNE, M. CARTELLE, M. LEBEURE, Mme WOITTEQUAND, M. FARAGO, Mme DUCOURTHIAL-HILARICUS, M. GELLE, Mme DA SILVA, M. DEGUISE, Mme QUAINON, M. FRAIGNAC, Mme PATERNOTTE, M. GROSJEAN, Mme JORAND, Mme RIOS, M. FAUCONNIER, M. GRIOCHE, M. DESSAINT, M. LEBRUN, M. BAREGE, M. THIERRY, M. DEPLANQUE, M. DEJOYE, M. COGET, M. WATREMEZ, M. BASSET, M. FETRE, M. CRESSON (*suppléant de M. BARBILLON absent*), M. DEFOSSE.

Avaient donné pouvoir : M. ARGIER pouvoir à Mme ACHIN, M. CLEMENT pouvoir à Mme FRANÇOIS, M. DUBOIS pouvoir à M. POMMIER, M. CAILLEAUX pouvoir à M. POMMIER, M. GADACHA pouvoir à Mme ASRI-LESNE, Mme KOUADIO pouvoir à Mme DA SILVA, M. GARDE pouvoir à M. FAUCONNIER, Mme LAMPAERT pouvoir à M. BERANGER.

Etaient absents et excusés : M. LEGER, M. DESACHY, Mme DUQUENNE-HORC (*absente jusqu'au point n°2*).

Les conditions de quorum étant remplies, la séance est ouverte.

DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Communautaire a désigné pour secrétaire de séance M. GELLE.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2020

Le compte rendu des délibérations de la séance du Conseil Communautaire du 17 septembre 2020 est approuvé à la majorité par 68 voix pour et 3 voix contre de M. DEPLANQUE, M. GODEFROY et M. THIERRY.

DEL.20-51

DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE INOVIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-11,

Vu l'instruction relative à la comptabilité M14,

Vu le Budget Primitif 2020 adopté le 11 juin 2020,

Vu la Décision budgétaire Modificative adoptée le 17 septembre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur André PINÇON, 6^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Considérant que M. THIERRY ne prend pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 67 voix pour, 2 voix contre de M. DEPLANQUE et M. GODEFROY et 1 abstention de Mme JORAND :

Article 1^{er} : **ADOpte** la Décision budgétaire Modificative n° 2 du Budget Principal et du budget annexe Inovia de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais dont le détail a été présenté en séance.

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL.20-52

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019/2021 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS ET LE CENTRE SOCIAL RURAL DE GUISCARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 18.1-60 du 20 décembre 2018 approuvant le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019/2021 entre le Centre Social Rural de Guiscard et la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

Vu l'article 4 de cette convention signée le 19 mars 2019 qui limite à la seule année 2019 le versement d'une subvention d'investissement supplémentaire pour l'acquisition d'un véhicule frigorifique,

Considérant que l'acquisition du véhicule frigorifique n'a pu intervenir qu'en toute fin d'année 2019,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur Pascal DOLLE, 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Considérant que M. THIERRY et M. DOLLE (président du CSR de Guiscard) ne prennent pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 69 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (69 voix pour) :

Article 1^{er} : **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Centre Social de Guiscard et la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL.20-53 **CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE OISE MOYENNE (SMOM) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS POUR LA GESTION DU BUDGET DU SYNDICAT MIXTE OISE MOYENNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5721-9 du CGCT permettant la mise à disposition des services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre auprès d'un syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire,

Vu la loi 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale et complétant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2020 portant création du Syndicat mixte du SAGE Oise Moyenne,

Considérant que le dit arrêté fixe le siège social du syndicat au siège de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais, membre du syndicat,

Considérant que le syndicat ne dispose pas encore du personnel nécessaire à l'exercice de toutes ses missions,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et entendu le rapport de Monsieur Philippe BASSET, 2ème Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (71 voix pour) :

Article 1 : **AUTORISE** la mise à disposition d'une partie de son personnel pour participer au fonctionnement du Syndicat mixte du SAGE Oise Moyenne.

Article 2 : **AUTORISE** la signature de la convention correspondante.

Article 3 : **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2321,

Vu l'instruction relative à la comptabilité M14,

Vu le Budget Primitif 2020 adopté le 11 juin 2020,

Vu le plan d'apurement négocié avec le Syndicat Mixte du Département de l'Oise :

- ✓ Paiement des factures à hauteur de 778 277,68 € :
 - Participation déchetterie : 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 : 477 619,62 €
 - Participations déchets verts, encombrants et indemnité Veolia sur le second semestre : 73 012,24 €
 - Traitement second semestre : 227 645,82 €

- ✓ Apurement sur 18 mois des arriérés antérieurs à juillet 2020, pour un total de 1 175 255,80 € :
 - Participation déchetterie : 4^{ème} trimestre 2019 et premier semestre 2020 : 695 020,64 €
 - Participations déchets verts, encombrants et indemnité veolia sur le seconde semestre : 73 012,24 €
 - Traitement de décembre 2019 à juin 2020 : 407 222,92 €

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Monsieur André PINÇON, 6^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Considérant que Mme ACHIN ne prend pas part au vote ce qui ramène le nombre de votants à 70 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 64 voix pour, 1 voix contre de M. FRAIGNAC et 5 abstentions de M. DEPLANQUE, M. GRIOCHE, M. GROSJEAN, M. THIERRY et M. WATTIAUX :

Article 1 : **ADOPTE** le plan d'apurement détaillé supra auprès du Syndicat Mixte du Département de l'Oise.

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34 ;

Vu la loi n°201-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 44 ;

Considérant que les emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant que la délibération portant création des emplois doit mentionner le grade ou le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, mais également préciser si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Madame Valérie OPAT, 5^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 62 voix pour, 3 voix contre de M. DEGUISE, M. FRAIGNAC et M. LAVIGNE et 6 abstentions de M. DEPLANQUE, M. FAUCONNIER, M. GARDE (*pouvoir à M. FAUCONNIER*), M. GRIOCHE, Mme JORAND et M. WALLOIS :

Article 1 : **APPROUVE** la création des postes permanents suivants :

- Dans la filière médico-sociale, sur le budget annexe du centre de santé, deux postes permanents à temps non complet de médecin pour 12/35^{ème} et 19/35^{ème}
- Dans la filière médico-sociale, sur le budget principal, un poste permanent à temps non complet de médecin pour 8/35^{ème}
- Dans la filière administrative, sur le budget principal, un poste permanent à temps complet de catégorie A, attaché
- Dans la filière administrative, sur le budget principal, un poste permanent à temps complet de catégorie C, adjoint administratif

Article 2 : **ADOpte** le tableau des effectifs modifié du budget principal et du budget annexe du centre local de santé

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires pour pourvoir ces postes sont inscrits au budget.

Article 4 : **AUTORISE** la Présidente à procéder aux recrutements nécessaires pour pourvoir aux emplois de la Commune et à pourvoir par recrutement contractuel dans les cas et conditions fixées par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

DEL.20-56 RECRUTEMENT DANS LE CADRE DES CONTRATS D'INSERTION

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 relatif aux embauches en Parcours Emploi Compétences et aux contrats initiative emploi ;

CONSIDÉRANT que les contrats d'insertion répondent à un intérêt général en facilitant l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ;

CONSIDÉRANT que le dispositif Parcours emploi compétences présente un intérêt tant pour les personnes recrutées que pour la collectivité ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Madame Valérie OPAT, 5^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 65 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : **DECIDE** le recours à 5 contrats d'insertion sur des besoins de la collectivité au sein des services techniques.

Article 2 : **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats et les conventions tripartites entre le prescripteur, l'employeur et le bénéficiaire.

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

NB : En raison d'un problème informatique avec le logiciel de vote électronique, il n'a pas été possible pour cette délibération d'identifier les personnes ayant voté contre et s'étant abstenues.

DEL.20-57 FORMATION DES ELU(E)S

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-8, L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Considérant que les membres d'un Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le montant des dépenses de formation (y compris remboursements et compensations) ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la communauté de communes,

Considérant que les crédits au titre de l'année 2020 seront inscrits au chapitre 65 pour la formation des élus,

Considérant que ce crédit sera réparti entre les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Madame Valérie OPAT, 5^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 70 voix pour et 1 voix contre de M. FRAIGNAC :

Article 1 : **APPROUVE** les orientations suivantes :

- La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique).
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle

Article 2 : **DIT** le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 5% du montant total des indemnités de fonction. La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65.

DEL.20-58

GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE

VU le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

VU la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Considérant l'accueil d'un étudiant stagiaire au sein du service communication pour une durée de quatre mois du 30 novembre 2020 au 2 avril 2021

Considérant l'obligation de gratifier les stages d'enseignement de plus de 2 mois

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente, et après avoir entendu le rapport de Madame Valérie OPAT, 5^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré, à la majorité, par 69 voix pour et 2 voix contre de M. FRAIGNAC et M. WALLOIS :

Article 1 : **APPROUVE** la gratification accordée en contrepartie des services effectivement rendus, dont le montant forfaitaire est déterminé par les textes en vigueur. La durée de deux mois s'appréciera en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Le versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Article 2 : **DECIDE** d'instituer le versement de la gratification selon les modalités prévues ci-dessous

Article 3 : **AUTORISE** Madame la Présidente à signer les conventions

Article 4 : **DIT** que les crédits nécessaires pour pourvoir ces postes seront inscrits au budget.

DEL.20-59

ADHESION AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET VALORISATION DU BASSIN VERSANT DE LA SOMME (AMEVA) - TRANSFERT DE LA COMPETENCE AMENAGEMENT D'UN BASSIN OU D'UNE FRACTION DE BASSIN HYDROGRAPHIQUE - DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT

Vu l'article L5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L211.7 et les alinéas 1,2,5, 8 relatifs à la définition de la compétence GEMAPI ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM définissant la compétence GEMAPI, GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ;

Considérant que 7 communes (Campagne, Flavy-le-Meldeux, Fréniches, Frétoy-le-Château, Golancourt, Libermont et Villeselve) du Nord de la Communauté de communes ne sont pas situées dans le bassin de la vallée de l'Oise mais dans celui de la Somme ;

Considérant que ces 7 communes du Nord de la Communauté de communes ne sont dès lors pas intégrées au Syndicat Mixte Oise Moyenne ;

Considérant les missions proposées par l'AMEVA, notamment au travers des études et de l'assistance technique, juridique et administrative que ce syndicat mixte peut apporter aux collectivités compétentes dans les domaines relatifs à la prévention des inondations, à la restauration et à l'entretien des cours d'eau et des zones humides, à l'organisation et à la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais peut bénéficier des services de l'AMEVA , à condition de payer une adhésion fixée à 0,40 € par habitant ,soit une cotisation totale de 789,20 € ;

Communes	Population	Montant
Campagne	161	64,40 €
Flavy-Le-Meldeux	213	82,20 €
Fréniches	349	139,80 €
Frétoy-Le-Château	256	102,40 €
Golancourt	391	156,40 €
Libermont	182	72,80 €
Villeselve	421	168,40 €
	1 973	789,20 €

Considérant les candidatures de M. BASSET au poste de titulaire et de M. BOILEAU au poste de suppléant ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT qui dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente.

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité (71 voix pour) de ne pas recourir au scrutin secret ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et entendu le rapport de Monsieur Philippe BASSET, 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (71 voix pour) :

Article 1 : **DECIDE** de demander l'adhésion de la Communauté de communes du Pays noyonnais au syndicat mixte AMEVA – EPTB Somme pour une cotisation annuelle de 789,20 € selon le tableau ci-dessous. Cette somme sera inscrite au budget primitif 2021.

Article 2 : **TRANSFERE** l'alinéa 1 du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement de la compétence GEMAPI portant sur l'aménagement d'un bassin versant ou d'un sous bassin hydrographique à l' AMEVA

Article 3 : **DESIGNE** en tant que représentant de la CCPN auprès de l'AMEVA :

- **M. Philippe BASSET (titulaire)**
- **M. Jean-Pierre BOILEAU (suppléant)**

(candidatures approuvées à la majorité par 67 voix pour, 3 voix contre de M. DEGUISE, M. FRAIGNAC et Mme QUAINON et 1 abstention de M. WATTIAUX.)

Article 4 : **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DEL.20-60

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SOURCES POUR LE LANCEMENT D'UNE ETUDE DE DIAGNOSTIC DE LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT ET L'EROSION DES SOLS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DIVETTE

Vu le 11ème programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n°18-45 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 20 novembre 2018 approuvant le Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC) type,

Vu la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie approuvée par le comité de bassin le 8 décembre 2016,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le projet de CTEC,

Considérant la sensibilité du territoire aux inondations et aux coulées de boues,

Considérant que 100% des communes de la CCPN ont connu au moins un arrêté de catastrophe naturelle depuis 1999,

Considérant l'incitation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à aider les collectivités à trouver des solutions pour améliorer l'état des cours d'eaux du territoire,

Considérant que cette convention avec le CC du Pays des Sources permettra d'identifier des solutions, fondées sur la nature, de lutte contre le ruissellement sur l'ensemble du bassin versant de la Divette,

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Mme la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Philippe BASSET, 2^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (71 voix pour) :

Article 1 : **DE VALIDER** la convention de partenariat entre la CCPS et la CCPN.

Article 2 : **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer cette convention,

Article 3 : **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DEL.20-61

MISE EN ŒUVRE DU CAMPUS CONNECTE DU NOYONNAIS

Vu La convention « Territoires d'innovation pédagogique » du troisième Programme d'investissement d'avenir (PiA 3), signée entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations le 29 décembre 2017 ;

Vu l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du programme 421 « soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche » de la mission « Investissements d'avenir », Vu l'appel à projets « Campus connectés » s'inscrivant dans ce cadre ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-1 ;

Considérant qu'un appel à projets « Campus Connectés » a été lancé par l'Etat et a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Communauté de communes du Pays noyonnais (CCPN), pour le projet « Campus Connecté du noyonnais », le lundi 4 mai 2020 ;

Vu la proposition de sélection du comité de sélection en date du 5 juin 2020,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 23 juin 2020,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI »), après avis du comité de pilotage, en date du 24 juillet 2020 ;

Considérant que ce dispositif répond pleinement aux enjeux du territoire en matière de développement de l'enseignement supérieur ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays noyonnais percevra une subvention de 300.000 € sur 5 ans pour la mise en œuvre du « campus connecté du noyonnais » ;

Considérant qu'un partenariat sera mis en place avec l'Université Picardie Jules Verne (UPJV) ;

Considérant que dans le cadre du partenariat, la Communauté de communes du pays noyonnais devra reverser 50.000 € de la subvention perçue au titre du projet à l'Université Picardie Jules Verne ;

Considérant que la CCPN et l'UPJV disposent d'un délai de 4 mois suite à la signature de la convention de financement pour formaliser leur partenariat en signant un accord de partenariat et une convention de reversement ;

Considérant qu'une lettre de mandat sera signée entre la CCPN et l'UPJV suite au conseil communautaire du 24 novembre 2020 en préfiguration de l'accord de partenariat ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de la Présidente et après avoir entendu le rapport de Mme Isabelle DA SILVA, 12^{ème} Vice-présidente de la Communauté de communes du Pays noyonnais ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 69 voix pour et 2 abstentions de M. FAUCONNIER et M. GARDE (*pouvoir à M. FAUCONNIER*) ;

Article 1^{er} : **APPROUVE** la création d'un Campus connecté sur le Campus Inovia à Noyon en vue de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur aux étudiants rencontrant des difficultés de mobilité.

Article 2 : **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer la convention de financement.

Article 3 : **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier, notamment la lettre de mandat, l'accord de partenariat et la convention de reversement.

DEL.20-62

REORGANISATION DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES DU DEPARTEMENT DE L'OISE - L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE ET LA SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de commerce et le code de la commande publique.

Considérant les candidatures de M. LEBRUN au poste de titulaire et de M. LOUVRIER au poste de suppléant pour l'assemblée générale et l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ;

Considérant la candidature de M. LEBRUN pour le poste de représentant au Conseil d'Administration de l'ADTO-SAO ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT qui dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par la Présidente.

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé à l'unanimité (71 voix pour) de ne pas recourir au scrutin secret ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par les membres du Bureau Communautaire, lors de sa séance du 16 novembre 2020 ;

Le Conseil Communautaire, sur proposition de Madame la Présidente et après avoir entendu le rapport de Monsieur Dominique LEBRUN, 4^{ème} Vice-Président de la Communauté de communes du Pays Noyonnais ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité (71 voix pour) :

Article 1 : **APPROUVE** la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1er janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion, que l'assemblée délibérante approuve.

Article 2 : **APPROUVE** l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3 : **APPROUVE** les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO ».

Article 4 : **CHARGE** ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 5 : **CONFIRME**, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :

- Assemblée générale des actionnaires :
M. Dominique LEBRUN (titulaire)
M. David LOUVRIER (suppléant)

- Assemblée spéciale des actionnaires minoritaires :
M. Dominique LEBRUN (titulaire)
M. David LOUVRIER (suppléant)

- Conseil d'Administration :
M. Dominique LEBRUN en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

(candidatures approuvées à l'unanimité des suffrages exprimés par 69 voix pour et 2 abstentions de Mme QUAINON et M. WATTIAUX.)

Article 6 : **APPROUVE** la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h30.

**La Présidente,
Sandrine DAUCHELLE**